

# Accident de Service / Accident de Trajet

## Agent CNRACL - Régime Spécial CNRACL

(Agents titulaires ou stagiaires travaillant au moins 28h/semaine)

### Définition de l'accident de service (le terme "accident de service" est employé pour les agents dépendant du régime CNRACL) :

« Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (Art L822-18 du Code Général de la Fonction Publique). »

Cette disposition et la jurisprudence administrative permettent de retenir plusieurs critères pour apprécier l'imputabilité au service d'un accident :

- l'accident doit se produire dans des conditions de temps et de lieu d'exercice des fonctions (l'activité exercée ne doit pas être étrangère aux fonctions, pour exemple : agent qui nettoierait sa voiture personnelle sur le lieu du travail) ou au cours d'une activité qui constituerait le prolongement du service (exemple : formation) ;
- la provocation d'une lésion (physique ou mentale) du corps humain constatée médicalement ;
- un lien avec le service existe ;
- l'état de santé préexistant de l'agent ne doit pas être la seule cause de l'accident ;
- absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (exemples : alcoolémie, imprudence particulièrement grave de l'agent)

### L'accident de trajet :

« Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit **en apportent la preuve** ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service (Art L822-19 du Code Général de la Fonction Publique). »

Par conséquent, est considéré comme accident de trajet l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour, entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent territorial se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ; entre son lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante (achat de pain, dépôt d'un enfant chez sa nourrice) ou indépendant de l'emploi.

L'accident de trajet est assimilé à l'accident de service.

### Pourquoi déclarer les accidents de service/de trajet ?

Quand l'imputabilité au service de l'accident est établie, la déclaration d'un accident de service permet :

- la prise en charge médicale et financière de l'agent victime de l'accident, ainsi qu'en cas d'aggravation ultérieure ;
- la mise en œuvre d'actions de prévention par la collectivité pour éviter qu'un nouvel accident du même type survienne.

### Qui doit déclarer l'accident de service/de trajet et comment s'apprécie l'imputabilité au service ?

Il revient à l'agent (ou à ses ayants droit) de déclarer à l'autorité territoriale, l'accident de service/de trajet dont il a été victime pour pouvoir bénéficier de ses droits. Pour ce faire, l'agent doit lui adresser, dans les délais impartis, un certificat médical et un formulaire (accompagnés des justificatifs et preuves) que l'autorité territoriale lui aura fournis au préalable.

**Pour les agents dépendants du régime spécial de la CNRACL, il existe dorénavant une « présomption d'imputabilité »** au service d'un accident (mais pas pour un accident de trajet, l'agent devant apporter des preuves de l'imputabilité). Par conséquent, **il revient à l'autorité territoriale, le cas échéant, de réfuter l'imputabilité au service de l'accident par une décision motivée.**

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident l'autorité territoriale :

- peut faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ;
- peut diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ;
- consulte la commission de réforme :
  - ☞ lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
  - ☞ lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

### Conséquences de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de service pour le fonctionnaire relevant du régime spécial CNRACL :

Dès lors que l'accident est reconnu imputable au service, les soins prescrits du fait de la lésion liée à l'accident sont entièrement pris en charge par la collectivité qui joue le rôle d'assureur social. De même, le traitement est intégralement maintenu pendant toute la période d'arrêt de travail suivant l'accident. *Les collectivités qui sont assurées pour le risque « accident de service » doivent déclarer l'accident à leur assureur selon la procédure qui leur a été transmise par ce dernier.*

L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux [dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959](#) relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.

Le fonctionnaire victime d'un accident reconnu imputable au service peut prétendre, le cas échéant :

- à un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (avec maintien du plein traitement) jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite ;
- au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ;
- à une allocation temporaire d'invalidité (en cas d'invalidité permanente ; l'agent doit avoir repris son service pour pouvoir en bénéficier) ;
- à une réparation complémentaire (en cas de préjudice) ;
- à une mise à la retraite pour invalidité ;

### Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service :

Lorsqu'un fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve ses avantages familiaux. Les fonctionnaires qui perçoivent une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service en conservent le bénéfice dans les conditions prévues à [l'article 27 du décret n°87-602](#).

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à [l'article L123-2 du Code Général de la Fonction Publique](#). En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

#### Cas des fonctionnaires occupant des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics :

Le fonctionnaire territorial qui occupe des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficie du congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Il adresse la déclaration d'accident de service/de trajet à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident. Lorsque cette autorité décide de placer le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service, cette décision est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire qui le placent aussi en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la même durée.

La collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable prend en charge les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie.

### Conséquences de la non-reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de service pour le fonctionnaire relevant du régime spécial CNRACL :

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, l'agent est maintenu en congé de maladie ordinaire ou, elle retire le cas échéant, sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service (survenue en cas de dépassement des délais d'instruction) et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

Le remboursement des frais médicaux est alors supporté par le régime général de la sécurité sociale et le cas échéant par la mutuelle de l'agent. La collectivité verse à l'agent le plein traitement pendant les 3 premiers mois et le demi-traitement pendant les 9 mois suivants.

### Vous trouverez, pages suivantes, trois cas de figure de déclaration d'accident de service :

- Cas n°1 : accident ayant pour conséquences des lésions nécessitant des soins et un arrêt de travail ;
- Cas n°2 : accident ayant pour conséquences des lésions nécessitant des soins mais pas d'arrêt de travail ;
- Cas n°3 : accident bénin ayant pour conséquences des lésions ne nécessitant ni soins médicaux pris en charge par un régime d'assurance-maladie, ni arrêt de travail.

*Une note du service  
Documentation du  
CDG49 dédiée au Congé  
pour Invalidité  
Temporaire Imputable  
au Service est disponible  
sur le [site du CDG49](#)*

# Agent CNRACL - Régime Spécial CNRACL

Articles [L822-1](#) et suivants du CGFP; Articles [L822-21](#) et suivants du CGFP;  
Articles 37-1 à 37-20 du [décret n°87-602 du 30/07/1987](#)

**CAS N°1 : Accident provoquant une ou des lésions nécessitant des soins et un arrêt de travail**

L'agent consulte un médecin qui établit un Certificat Médical Initial <sup>(1)(2)(3)</sup> ([Cerfa n°11138\\*05](#))

L'agent (ou ses ayants-droit) demande à l'autorité territoriale de bénéficier d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service.

A cet effet, l'agent adresse à l'autorité territoriale une déclaration<sup>(4)</sup> qui comprend :

- le Certificat Médical Initial à transmettre dans les 48h suivant son établissement <sup>(4a)</sup> ;
- un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident à transmettre dans les 15 jours à compter de la date de l'accident<sup>(4b)</sup> (accompagné éventuellement des pièces nécessaires pour établir ses droits : témoignage, rapport de police, constat...);
- éventuellement [un courrier d'accompagnement](#).

⚠ Attention, veiller à bien se référer aux renvois (4a) et (4b) pour les délais d'envois<sup>(3)</sup>, car s'ils ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée !

L'autorité territoriale :

- place l'agent en congé de maladie ordinaire<sup>(6)(9)</sup> le temps de la durée d'instruction de la demande de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service.
- remet à l'agent un certificat de prise en charge des frais<sup>(7)</sup>
- déclare l'accident à son assureur<sup>(8)</sup> (se référer aux conditions du contrat)
- Informe l'assistant de prévention
- Informe le médecin du travail
- instruit la demande de l'agent

L'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident

Pour instruire la demande, l'autorité territoriale dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration de l'agent.

S'y ajoute un délai supplémentaire de 3 mois en cas :  
-d'enquête administrative suite à une déclaration d'accident de trajet ;  
-d'examen par le médecin agréé ;  
-de saisine du Conseil Médical.

Au terme de ces délais, quand l'instruction de la demande n'est pas terminée, l'agent est placé en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service à titre provisoire<sup>(10)</sup>

Reconnaissance

Doute sur la reconnaissance

-Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;  
-Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

-possibilité de réaliser une enquête administrative <sup>(17)(19)</sup>

-possibilité de faire procéder à une [expertise médicale](#) <sup>(18)(19)</sup> de l'agent à l'origine de la demande.

Décision suite aux conclusions de l'enquête

Décision suite à l'expertise médicale

Consultation du [Conseil Médical](#) <sup>(20)(24)</sup>

Avis du Conseil Médical <sup>(21)</sup>

Décision d'imputabilité au vu de l'avis <sup>(9) (22)</sup>

Reconnaissance de l'imputabilité

Non reconnaissance de l'imputabilité

L'agent est placé en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service pour la durée de l'arrêt de travail <sup>(9)(12)</sup>

-Prise d'un arrêté de mise en congé pour invalidité temporaire imputable au service <sup>(9)</sup>  
-L'employeur informe l'assureur de sa décision définitive.  
-Informers le CT/CHSCT ([formulaire cdg49](#)) <sup>(11)</sup>

Fin du congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service

Visite médicale avec le médecin traitant

Certificat Médical de guérison ou de consolidation <sup>(13)</sup>

Visite médicale de reprise avec le médecin du travail <sup>(15)</sup>

Avis d'aptitude

Avis d'inaptitude

Reprise du travail <sup>(16)</sup>

Procédure pour inaptitude au poste

-Prolongation de l'arrêt de travail<sup>(14)</sup>  
-Certificat Médical de Prolongation<sup>(1)</sup>

Prise d'un arrêté de prolongation <sup>(9)</sup>

L'agent peut contester la décision en faisant une demande de recours gracieux auprès de l'Autorité ou en saisissant le Tribunal Administratif <sup>(23)</sup>

L'agent ne bénéficie pas du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service<sup>(9)(25)</sup>

-L'agent est placé en congé de maladie ordinaire.  
-Prise d'un arrêté de mise en congé pour maladie ordinaire<sup>(9)</sup>

Fin du congé pour maladie ordinaire

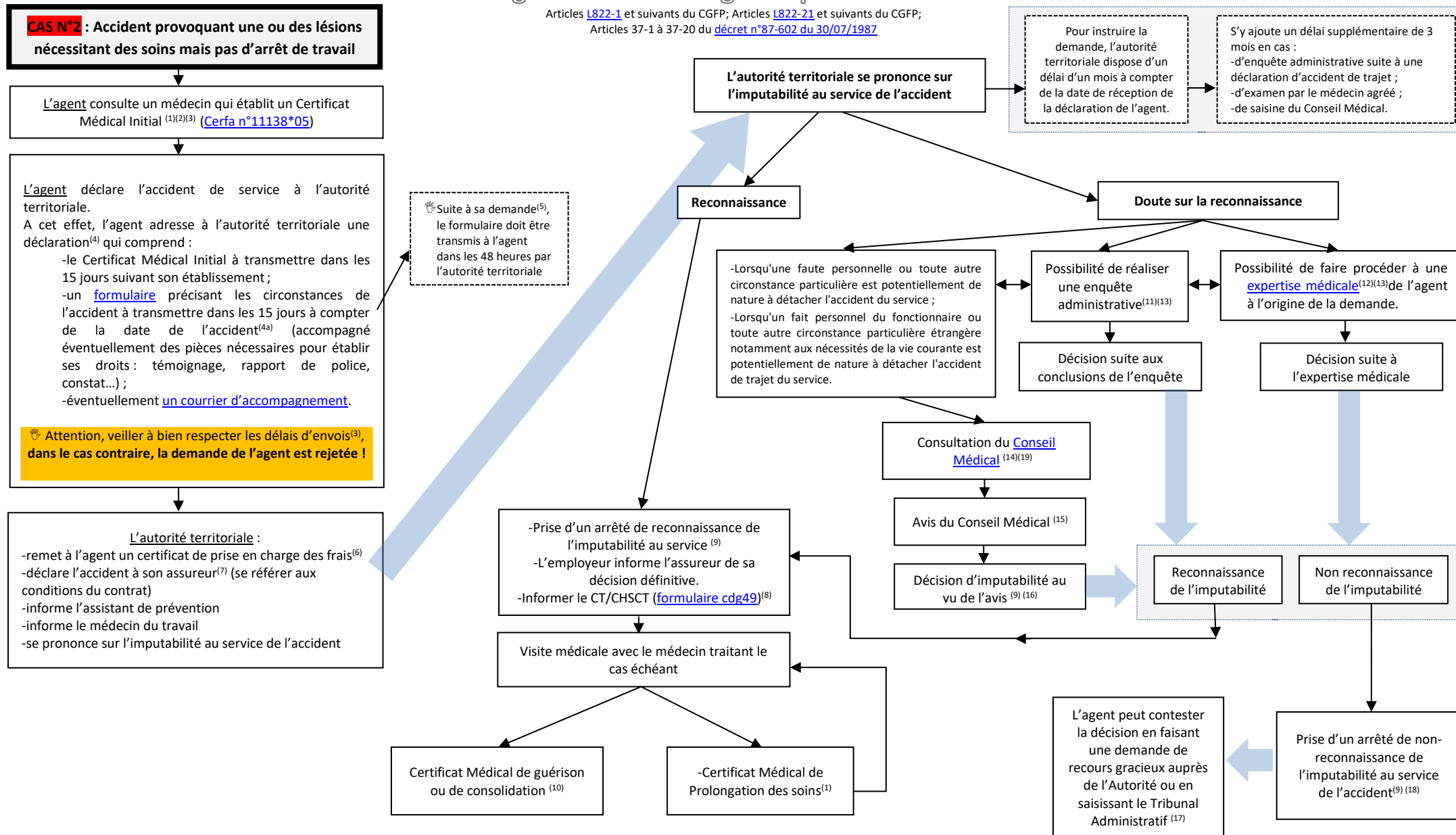
(x) Légende à la page suivante

## **Légende du cas n°1 :**

- (1) Il est signé du Médecin, il précise la nature et le siège des lésions résultant de l'accident, ainsi que le cas échéant, la durée probable de l'incapacité au travail en découlant.
- (2) Le certificat médical doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident, au-delà, une demande par l'agent ou son ayant-droit de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service serait rejetée.
- (3) Ces délais ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de l'[article L. 169-1 du code de la sécurité sociale](#) (victime d'un acte terroriste) ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.
- (4) A effectuer de préférence par lettre RAR si la déclaration n'est pas effectuée sur les lieux de travail.
- (4a) **Quand l'accident entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de quarante-huit heures<sup>(3)</sup> suivant son établissement, le certificat médical.** En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai<sup>(3)</sup>, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié.
- (4b) **Le formulaire** (accompagné des pièces jointes justificatives le cas échéant) **est adressé à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours<sup>(3)</sup> à compter de la date de l'accident.** Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident ; dans ce cas, le délai de déclaration est de 15 jours<sup>(3)</sup> à compter de la date de cette constatation médicale. Si ces délais<sup>(3)</sup> ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée.
- (5) Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise.
- (6) Prendre un arrêté de mise en congé pour maladie ordinaire.
- (7) Toutefois, sa délivrance ne vaut pas reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident. En cas de non-reconnaissance de l'imputabilité ultérieurement, l'administration procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.
- (8) En cas de doute sur l'imputabilité au service, faire état d'un premier avis à l'assureur.
- (9) La décision est notifiée à l'agent.
- (10) Pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial et de prolongation le cas échéant. Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée en cas de non-reconnaissance ultérieure de l'imputabilité.
- (11) Le Comité Technique du CDG49 n'est compétent que pour les collectivités de moins de 50 agents.
- (12) L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Le Conseil Médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.
- (13) Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation. Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service. La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 37-2 du décret n°87-602 à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration.
- (14) L'autorité territoriale fait procéder à une visite de contrôle par un médecin agréé au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé. Le Conseil Médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.
- (15) Cette visite médicale n'est pas obligatoire pour la Fonction Publique mais elle est fortement recommandée. Elle devrait avoir lieu dans les 8 jours suivant la reprise du service.
- (16) Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.
- (17) L'enquête administrative vise à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident (recueil de témoignages, étude des causes et circonstances de l'accident). Elle devrait donner lieu à un rapport écrit.
- (18) L'expertise médicale du demandeur par un médecin agréé est effectuée lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service. L'agent doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.
- (19) Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.
- (20) L'agent est invité à prendre connaissance de son dossier, il peut présenter des observations écrites et se faire entendre en séance. Le Médecin du travail est informé du passage en commission et peut présenter des observations ou assister à la réunion.
- (21) Il s'agit d'un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité.
- (22) La collectivité doit informer le Conseil Médical si elle ne suit pas son avis.
- (23) L'agent dispose d'un délai de 2 mois pour contester une décision de l'Administration à compter de la date de notification de l'arrêté.
- (24) Le Conseil Médical peut faire procéder à une expertise médicale<sup>(18)</sup>
- (25) Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire, le cas échéant, sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

# Agent CNRACL - Régime Spécial CNRACL

Articles [L822-1](#) et suivants du CGFP; Articles [L822-21](#) et suivants du CGFP;  
Articles 37-1 à 37-20 du [décret n°87-602 du 30/07/1987](#)



## **Légende du cas n°2 :**

- (1) Il est signé du Médecin, il précise la nature et le siège des lésions résultant de l'accident.
- (2) Le certificat médical doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident, au-delà, une demande par l'agent ou son ayant-droit de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service serait rejetée.
- (3) Ces délais ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de l'[article L. 169-1 du code de la sécurité sociale](#) (victime d'un acte terroriste) ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.
- (4) A effectuer de préférence par lettre RAR si la déclaration n'est pas effectuée sur les lieux de travail.  
-(4a) **Le formulaire** (accompagné des pièces jointes justificatives le cas échéant) **est adressé à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours<sup>(3)</sup> à compter de la date de l'accident.** Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident ; dans ce cas, le délai de déclaration est de 15 jours<sup>(3)</sup> à compter de la date de cette constatation médicale. Si ces délais<sup>(3)</sup> ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée.
- (5) Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise.
- (6) Toutefois, sa délivrance ne vaut pas reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident. En cas de non-reconnaissance de l'imputabilité ultérieurement, l'administration procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.
- (7) En cas de doute sur l'imputabilité au service, faire état d'un premier avis à l'assureur.
- (8) Le Comité Technique du CDG49 n'est compétent que pour les collectivités de moins de 50 agents.
- (9) La décision est notifiée à l'agent.
- (10) Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation. Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu, le cas échéant à un congé pour invalidité temporaire imputable au service. La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 37-2 du décret n°87-602 à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration.
- (11) L'enquête administrative vise à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident (recueil de témoignages, étude des causes et circonstances de l'accident). Elle devrait donner lieu à un rapport écrit.
- (12) L'expertise médicale du demandeur par un médecin agréé est effectuée lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service. L'agent doit se soumettre à la visite du médecin agréé.
- (13) Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.
- (14) L'agent est invité à prendre connaissance de son dossier, il peut présenter des observations écrites et se faire entendre en séance. Le Médecin du travail est informé du passage en commission et peut présenter des observations ou assister à la réunion.
- (15) Il s'agit d'un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité.
- (16) La collectivité doit informer le Conseil Médical si elle ne suit pas son avis.
- (17) L'agent dispose d'un délai de 2 mois pour contester une décision de l'Administration à compter de la date de notification de l'arrêté.
- (18) Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle procède, les cas échéant, aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.
- (19) Le Conseil Médical peut faire procéder à une expertise médicale<sup>(12)</sup>

# Agent CNRACL - Régime Spécial CNRACL

Articles [L822-1](#) et suivants du CGFP; Articles [L822-21](#) et suivants du CGFP;  
Articles 37-1 à 37-20 du [décret n°87-602 du 30/07/1987](#)



Sont considérés comme **accidents bénins** les accidents du travail qui n'entraînent ni arrêt, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les régimes d'assurance-maladie.

Il peut être intéressant de déclarer un accident même bénin afin de conserver une trace et de préserver les droits de la victime en cas d'aggravation ultérieure (exemple : blessure avec un clou rouillé : risque de tétanos)

## CAS N°3 : ACCIDENT BÉNIN

Soins légers, le cas échéant, sur les lieux de travail <sup>(1)</sup>

L'agent déclare l'accident à l'employeur par écrit dans un délai de 15 jours en précisant les circonstances (date, lieu, activité...) <sup>(2)</sup>

### L'employeur :

- Prend connaissance de la déclaration d'accident de service et la conserve
- Renseigne le [registre des accidents de service bénins](#) <sup>(3)</sup> le cas échéant
- Informe l'assistant de prévention
- Informe le CT/CHSCT ([formulaire cdg49](#)) <sup>(4)</sup>
- Informe le médecin du travail
- Eventuellement, contacte son assureur (selon conditions du contrat)

En cas d'aggravation ultérieure des séquelles, les procédures décrites dans les cas n°1 ou n°2 sont à mettre en œuvre

### Légende du cas n°3 :

(1) Soins légers ne nécessitant pas d'avis médical et prodigués par une personne compétente (Sauveteur Secouriste du Travail...), la collectivité devrait bénéficier d'une trousse de premiers secours.

(2) L'accident bénin n'étant pas clairement défini dans la réglementation un délai de déclaration de 15 jours à compter de la survenance de l'accident devrait être observé ([article 37-3-1 du décret n°87-602](#)).

(3) L'ouverture d'un registre de déclaration d'accidents de service bénins ne semble pas obligatoire dans le cas des agents dépendants du régime CNRACL, cependant il permet d'inscrire les accidents qui semblent a priori être sans grande conséquence sur la santé, et n'entraîner ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par un régime d'assurance-maladie.

Attention, il ne s'agit pas du registre ouvert au titre des accidents de travail pour les agents dépendants du régime IRCANTEC et pour lequel une demande doit être faite auprès de la CARSAT Pays de La Loire.

(4) Le Comité Technique du CDG49 n'est compétent que pour les collectivités de moins de 50 agents.